

**PAGE DE COUVERTURE RÉCAPITULATIVE
DU RAPPORT ANNUEL PRÉSENTÉ AU TITRE DU **PROTOCOLE V**
À LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES¹**

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE]: FRANCE

RAPPORTANT LA PÉRIODE du 01/01/2018 au 31/12/2018
ALLANT

(jj/mm/aaaa)

(jj/mm/aaaa)

Formulaire A: Dispositions prises en application de l'article 3: déminage, déplacement ou destruction des restes explosifs de guerre	<input checked="" type="checkbox"/> modifié <input type="checkbox"/> pas modifié [dernier rapport présenté en année : ()] <input type="checkbox"/> sans objet
Formulaire B: Dispositions prises en application de l'article 4: enregistrement, conservation et transmission des informations	<input type="checkbox"/> modifié <input checked="" type="checkbox"/> pas modifié [dernier rapport présenté en année : ()] <input type="checkbox"/> sans objet
Formulaire C: Dispositions prises en application de l'article 5: autres précautions pour la protection de la population civile, des individus et des biens de caractère civil contre les risques connectés aux restes explosifs de guerre et leurs effets	<input type="checkbox"/> modifié <input checked="" type="checkbox"/> pas modifié [dernier rapport présenté en année : ()] <input type="checkbox"/> sans objet
Formulaire D: Dispositions prises en application de l'article 6: dispositions relatives à la protection des organisations et missions humanitaires contre les effets des restes explosifs de guerre	<input type="checkbox"/> modifié <input checked="" type="checkbox"/> pas modifié [dernier rapport présenté en année : ()] <input type="checkbox"/> sans objet
Formulaire E: Dispositions prises en application de l'article 7: assistance et coopération en ce qui concerne les restes explosifs de guerre	<input checked="" type="checkbox"/> modifié <input type="checkbox"/> pas modifié [dernier rapport présenté en année : ()] <input type="checkbox"/> sans objet
Formulaire E(a): Dispositions prises en application de l'article 8: assistance aux victimes.	<input type="checkbox"/> modifié <input type="checkbox"/> pas modifié [dernier rapport présenté en année : ()] <input checked="" type="checkbox"/> sans objet
Formulaire F : Dispositions prises par les États affectés par les restes explosifs de guerre, en application des dispositions de l'article 8(2): assistance aux victimes	<input type="checkbox"/> modifié <input checked="" type="checkbox"/> pas modifié [dernier rapport présenté en année : ()] <input type="checkbox"/> sans objet
Formulaire G: Dispositions prises en application de l'article 9: mesures préventives générales	<input type="checkbox"/> modifié <input checked="" type="checkbox"/> pas modifié [dernier rapport présenté en année : ()] <input type="checkbox"/> sans objet

¹ Conformément à la décision pertinente de la Première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V du CCAC, cette page de couverture pourrait être **complémentaire** aux formulaires détaillées adoptées à la première Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V lorsque la situation pour ce qui concerne les restes explosifs de guerre n'est pas considérablement changée à cause d'un conflit ou des mesures prises conformément aux dispositions du Protocole V et dans le cas où les informations à fournir sur dans les formulaires du rapport annuel sont identiques à celles contenues dans les rapports précédents.

Formulaire H: Dispositions prises en application de l'article 11: conformité aux dispositions	<input type="checkbox"/> modifié <input checked="" type="checkbox"/> pas modifié [dernier rapport présenté en année : ()] <input type="checkbox"/> sans objet
Formulaire I: Autres questions pertinentes	<input checked="" type="checkbox"/> modifié <input type="checkbox"/> pas modifié [dernier rapport présenté en année : ()] <input type="checkbox"/> sans objet

– PROTOCOLE V –

**FORMULES DE NOTIFICATION
CONFORMÉMENT À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 10 DU
PROTOCOLE ET À LA DÉCISION PRISE PAR LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DES
HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU PROTOCOLE V**

(Telles qu'adoptées par la Conférence à sa 2^e séance plénière, le 5 novembre 2007)

HAUTE PARTIE CONTRACTANTE: FRANCE

CENTRE(S) NATIONAL(AUX) À CONTACTER :
(Organisation, n^{os} de téléphone, télécopie, adresse électronique):

Ministère des Affaires étrangères et du Développement international
Sous-direction du contrôle des armements et de l'OSCE
+33 1 43 17 43 06
dsmt-osce.dgp-asd-dt@diplomatie.gouv.fr

DATE DE PRESENTATION: 31/03/2019
(dd/mm/yyyy)

Ces renseignements peuvent être communiqués à d'autres parties intéressées et organisations compétentes

OUI

NON

Partiellement, seulement les formules suivantes:

A B C D E F G H I

FORMULE A: Dispositions prises en application de l'article 3 du Protocole:
Enlèvement, retrait ou destruction des restes explosifs de guerre

Haute Partie contractante: FRANCE

Renseignements pour
la période allant du:

01/01/2018

au

31/12/2018

[jj/mm/aaaa]

[jj/mm/aaaa]

Dispositions prises en application de l'article 3:

Sur son territoire national, la France est directement concernée par les restes explosifs de guerre (ERW), avec des conséquences importantes sur la population. Ainsi, pour l'année 2018, ce sont environ 600 tonnes de munitions qui ont été traitées dont 55.5 tonnes par les armées (uniquement sur les emprises militaires ou sur réquisition). Ce danger pèse également sur un grand nombre de pays, notamment en raison de la grande quantité de munitions qui sont détruites tous les ans par les équipes spécialisées de la marine nationale en mer du Nord, un des endroits où la concentration de navires est la plus importante. Par ailleurs, afin de mieux protéger la population contre ce danger, des accords interministériels sont en place pour améliorer la coopération des services de déminage des ministères des armées et de l'intérieur. Des équipes militaires de déminage sont systématiquement prévues lors du déploiement de forces. Elles disposent des compétences nécessaires pour traiter les restes explosifs de guerre. Ainsi, des militaires spécialistes de la neutralisation et de l'enlèvement des explosifs qualifiés « Conventional munition disposal » (CMD) et « Improvised Explosive Device Disposal » (IEDD) sont présents sur les théâtres d'opérations suivants :

- Mali, Niger, Tchad dans le cadre de l'opération Barkhane
- Irak,
- Liban,
- Cote d'ivoire.

La France a également des démineurs sur les territoires où sont déployées des forces pré positionnées : Sénégal, Emirats Arabes Unis, Gabon et Djibouti ou encore au Bénin, où les spécialistes rayonnent sur l'ensemble de l'ouest africain. En 2018, la destruction de munitions par ces équipes est négligeable (7kg). Lorsque les conditions le permettent, les spécialistes français interviennent en collaboration avec les équipes locales et partagent ainsi leur expérience, acquise au cours de nombreuses années sur les différents théâtres. En outre, sur certains théâtres, les munitions abandonnées (AXO) représentent une menace très importante et entretiennent également le conflit, soit par emploi direct, soit pour la confection d'engins explosifs improvisés. La France considère alors que la destruction de ces stocks de munitions abandonnées ou non explosées revêt un caractère prioritaire.

Les normes IMAS sont connues des spécialistes français du déminage. Ils disposent de logiciels pour effectuer un bilan de la pollution engendrée par les restes explosifs de guerre. L'exploitation opérationnelle de la base de données IMSMA est à la disposition des unités de déminages dans les pays disposant d'un MAC (mine Action Center). Par ailleurs, les spécialistes EOD disposent de bases de données « munitions » telles que NEPS (NATO), EODIS (Suède), FEOD (France).

– PROTOCOLE V –

Tous autres renseignements utiles:

– PROTOCOLE V –

FORMULE B: Dispositions prises en application de l'article 4 du Protocole:
Enregistrement, conservation et communication des renseignements

Haute Partie contractante: FRANCE

Renseignements pour la période allant du: 01/01/2018 au 31/12/2018

[jj/mm/aaaa] [jj/mm/aaaa]

Dispositions prises en application de l'article 4 et de l'Annexe technique:

En décembre 2011, la France a promulgué la publication interarmées (PIA) 0.6.18 relative aux restes explosifs de guerre.

S'appuyant sur le retour d'expérience acquis lors des opérations précédentes, cette PIA décrit les principes et l'organisation générale retenus pour l'application par les armées françaises des prescriptions du protocole V concernant l'enregistrement et la conservation des données relatives aux munitions explosives tirées ou abandonnées, afin de faciliter après un conflit armé la destruction ou la neutralisation des munitions non explosées, et protéger ainsi les populations civiles.

Cette première version a été amendée en 2012 et porte désormais l'appellation de PIA 7.7.7_REG 2011.

En conformité avec le droit des conflits armés, le CPCO/Ciblage assure le suivi des restes explosifs de guerre.

Le format et la procédure de transmission des compte-rendus sont définis dans les Directives Nationales de Ciblage.

Tous autres renseignements utiles:

La version électronique de cette publication est désormais disponible pour les forces sur le site du centre interarmées de concept, de doctrine et d'expérimentation (CICDE).

– PROTOCOLE V –

FORMULE C: Dispositions prises en application de l'article 5 du Protocole:
Autres précautions relatives à la protection de la population civile, des civils isolés et des biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes

Haute Partie contractante: FRANCE

Renseignements pour
la période allant du:

01/01/2018

au 31/12/2018

[jj/mm/aaaa]

[jj/mm/aaaa]

Dispositions prises en application de l'article 5 et de l'Annexe technique:

Sur un théâtre d'opérations, les questions relatives aux populations et à leurs conditions de vie sont systématiquement étudiées. Des actions sont prévues et menées en coopération avec les acteurs présents sur le théâtre pour rétablir les fonctions vitales d'un territoire sinistré et en particulier pour permettre des conditions de vie décentes pour la population. Les actions en faveur des populations sont normalement conduites par les agences humanitaires de l'ONU, le CICR, les organisations gouvernementales ou non gouvernementales. Les forces armées interviennent en complément ou en soutien pour pallier un déficit temporaire et faire face aux situations d'urgence extrême.

Tous autres renseignements utiles:

Afin de rendre plus efficace et plus cohérente son action dans la protection de la population civile, la France a décidé de créer en 2012 le centre interarmées des actions sur l'environnement (CIAE). Une des missions de cet organisme interarmées est d'organiser, au plus haut niveau, les actions civilo-militaires que la France est amenée à mettre en œuvre sur les différents théâtres où se trouvent des forces françaises. La doctrine interarmées DIA 3.10.3 relative aux actions civilo-militaires donne ainsi un cadre structurant aux actions de la force.
La version électronique de cette publication est désormais disponible pour les forces sur le site du centre interarmées de concept, de doctrine et d'expérimentation (CICDE).

– PROTOCOLE V –

FORMULE D: Dispositions prises en application de l'article 6 du Protocole:
Dispositions relatives à la protection des organisations et missions humanitaires contre
les effets des restes explosifs de guerre

Haute Partie contractante: FRANCE

Renseignements pour
la période allant du:

01/01/2018

au 31/12/2018

[jj/mm/aaaa]

[jj/mm/aaaa]

Dispositions prises en application de l'article 6:

Sur les théâtres d'opérations, la France se montre toujours soucieuse de la sécurité des agences humanitaires de l'ONU, du CICR, des organisations gouvernementales ou non gouvernementales, et met en place un système d'échange de l'information sur les dangers présents sur le théâtre.

Les relations avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales font partie intégrante des fonctions d'un poste de commandement interarmées de théâtre et font l'objet d'une cellule dédiée. Cela permet de favoriser les échanges d'informations relatives au danger des munitions et des explosifs.

Tous autres renseignements utiles:

– PROTOCOLE V –

FORMULE E: Dispositions prises en application de l'article 7 et de l'article 8 du Protocole: assistance en ce qui concerne les restes explosifs de guerre existants, et la coopération et l'assistance

Haute Partie contractante: FRANCE

Renseignements pour
la période allant du:

01/01/2018

au 31/12/2018

[jj/mm/aaaa]

[jj/mm/aaaa]

Dispositions prises en application de l'article 7 et de l'article 8:

La France est engagée dans plusieurs programmes d'assistance à des pays confrontés au danger des restes explosifs de guerre. Une coopération interministérielle est alors mise en œuvre afin de rendre plus efficace son action dans ce domaine.

Dans le cadre de la réponse française à l'urgence humanitaire et dans un objectif de stabilisation de pays touchés par une crise, la France contribue à des actions dans le domaine du déminage (y compris cartographie, étude non technique, éducation aux risques, sécurité des personnes et gestion des stocks de munitions) et de la formation au déminage (sécurité civile et forces de sécurité intérieure). L'objectif final de ces actions de déminage est le retour rapide et en sécurité des personnes déplacées ou des réfugiés.

La France est ainsi impliquée dans de nombreux programmes de l'ONU et participe directement tant à la destruction de restes explosifs de guerre existants qu'à la formation des spécialistes locaux.

Les coopérations mentionnées ne sont pas spécifiques aux mines, pièges et autres dispositifs. Elles entrent dans le cadre général du déminage humanitaire mais contribuent néanmoins chacune à la lutte contre les mines, pièges et autres dispositifs.

Hors des théâtres d'opérations où elle est engagée, la France fournit une assistance par des actions de sensibilisation du personnel et d'expertise.

1. Soutien du Centre de sensibilisation aux Restes Explosifs de Guerre (CREG) :

- Le CREG est abrité dans les locaux de l'école du génie d'Angers. Il est doté d'un officier subalterne de réserve et de trois sous-officiers (1 supérieur) de réserve, tous spécialistes du déminage.

- Le CREG participe activement au transfert des compétences militaires au profit de la société civile en organisant des sessions d'information au danger des munitions, sous munitions et restes explosifs de guerre pour les expatriés d'entreprises, les membres d'ONG, les étudiants, les journalistes, les professionnels du tourisme, les cadets de la défense, les jeunes français dans le cadre des journées défense et citoyenneté (JDC) et le grand public dans le cadre des journées européennes du patrimoine.

- Grâce à la Bande Dessinée de sensibilisation « Mille et une mines », le CREG exporte un outil efficace de prévention des risques dans les pays qui le demandent pour sensibiliser les populations, notamment les enfants.

2. Autres coopérations

- Soutien au Centre de Perfectionnement aux Actions de Déminage et de Dépollution (CPADD) de Ouidah au Bénin : mise à disposition d'un officier et d'un sous-officier insérés dans l'Ecole.

Financement de formation et d'équipements

Soutien à l'Ecole régionale de déminage humanitaire du Liban (ERDHL)

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE
L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES**

– PROTOCOLE V –

- Formation en 2016 de 96 démineurs sur l'intervention sur engins explosifs improvisés par le bureau du déminage de la DGSCGC (Madagascar, EAU, Irak, Qatar).
- Formation en 2017 de 7 spécialistes du déminage étrangers à l'Ecole du Génie d'Angers et au Pôle interarmées de traitement du danger des munitions et explosifs (PIAM).
- Missions d'expertise pour la formation : Ces missions consistent dans l'envoi d'experts français pour une formation de courte durée. En 2017, 6 missions réunissant 10 experts ont été financées au bénéfice des pays suivants : Bénin, Sénégal et Burkina-Faso. 94 spécialistes ont été formés.
- Stages CPADD : 270 spécialistes formés au déminage humanitaire, à la sécurité physique et à la gestion des stocks (PSSM) de munitions et à la gestion des armes légères et de petit calibre (ALPC).

3. Actions de la France dans domaine humanitaire et de la stabilisation (MEAE):

En 2018, la France est intervenue dans plusieurs pays en crise et en post-crise en soutenant les actions suivantes, liées au déminage :

- Formation des forces de sécurité ou d'acteurs institutionnels du domaine déminage (Irak, Tchad, Mauritanie, Cameroun, Niger, Yémen, territoires palestiniens)
- Déminage humanitaire de dépollution (clearance) en appuyant directement des ONG présentes dans les pays en sortie de crise (Irak, Syrie, Libye, Colombie, territoires palestiniens) :
- Education aux risques et cartographie : Plusieurs actions de sensibilisation aux risques (Syrie, Irak, Liban, Libye, territoires palestiniens) et de cartographie (Yémen, Libye, Irak, Syrie) ont été mises en œuvre par des ONG spécialisées avec le soutien de la France.

Tous autres renseignements utiles:

Afin de les rendre encore plus efficaces, les missions d'assistance aux pays font partie du corpus doctrinal des armées françaises. Elles s'intègrent ainsi naturellement dans les opérations militaires menées par la France et comprennent à la fois les missions d'assistance militaire et les actions civilo-militaires.

L'assistance militaire française s'articule autour de deux dispositifs complémentaires :

- L'assistance militaire technique, placée sous la responsabilité du ministère des Affaires étrangères et du développement international, vise à fournir aux pays bénéficiaires une expertise française dans le domaine du déminage ;
- L'assistance militaire opérationnelle, placée sous la responsabilité du ministère des Armées, est décrite dans la doctrine interarmées 3-4.5.1.

Elle insiste notamment sur l'importance de la prise en compte de la population locale et de sa nécessaire protection face au danger des restes explosifs de guerre. Ainsi, des détachements de liaison d'assistance opérationnelle (DLAO) sont répartis sur les théâtres afin d'assurer une couverture optimale et de pouvoir intervenir rapidement en cas de découverte d'un engin explosif.

Les actions civilo-militaires menées par la France sont conformes à la doctrine interalliée de l'OTAN sur le sujet, l'AJP 3.4.9.

Le MEAE dispose également de deux dispositifs, la Direction de la coopération de sécurité de défense (DCSD), en charge de la coopération structurelle, et le Centre de crise et de soutien (CDCS) en charge des actions humanitaires et de stabilisation, et plus particulièrement du déminage humanitaire.

– PROTOCOLE V –

FORMULE E(a): Mesures prises par les États qui ont des responsabilités à l'égard de victimes de restes explosifs de guerre en application des dispositions pertinentes du paragraphe 2 de l'article 8: assistance aux victimes

Haute Partie contractante: FRANCE

Renseignements pour
la période allant du:

01/01/2018

au 31/12/2018

[jj/mm/aaaa]

[jj/mm/aaaa]

Dispositions prises en application des dispositions pertinentes du paragraphe 2 de l'article 8:

Autres informations pertinentes, à la lumière du Plan d'action sur l'assistance aux victimes:

FORMULE F: Dispositions prises en application de l'article 9 du Protocole:
Mesures préventives générales

Haute Partie contractante: FRANCE

Renseignements pour
la période allant du:

01/01/2018

au 31/12/2018

[jj/mm/aaaa]

[jj/mm/aaaa]

Dispositions prises en application de l'article 9 et de l'Annexe technique:

1. Gestion de la fabrication des munitions :

Pour l'acquisition de munitions et missiles par les forces armées françaises, la direction générale de l'armement (DGA) contracte avec de grands groupes industriels, les plus avancés dans le secteur des matières explosives et homologués aux normes ISO de qualité.

L'acquisition d'un système d'armes et de ses munitions fait l'objet d'un processus très formalisé d'expression de besoin, de spécification et de vérification des performances. Pour les matières explosives, ce processus se termine par des essais et des tirs dans des configurations opérationnelles variées, conformément aux normes internationales STANAG, MILs ou ITOP.

L'acquisition de munitions peut aussi être effectuée directement par le Service Interarmées des Munitions dans le cas d'articles non suivis par la DGA.

2. Gestion des munitions :

Chaque dépôt de munitions fait l'objet d'une étude de sécurité pyrotechnique. Celle-ci est visée par l'IPE et le CGA/ITA. En fonction des quantités de matières actives stockées, de leur division de risque, il s'agit de déceler toutes les possibilités d'événements pyrotechniques et limiter leurs conséquences.

Les munitions sont classées par groupes. Le stockage en commun des différents groupes n'est possible que dans le strict respect du tableau de compatibilité de ces groupes. S'agissant des transports, les armées françaises appliquent les règlements internationaux de transport des marchandises dangereuses: ADR, RID, ADNR, IMDG, IATAs, ISPS. Le transport des munitions est effectué dans l'emballage d'origine habilité au transport par l'IPE. Cet emballage est pris en compte dans le classement au transport de la munition.

Enfin, les munitions font l'objet d'un suivi en service, par lot de fabrication. Les munitions sophistiquées, comme les missiles, bénéficient d'un suivi individualisé. La traçabilité de chaque munition est ainsi assurée.

Régulièrement, la qualité des lots est évaluée par prélèvement et les échantillons font l'objet de visites détaillées et de tirs instrumentés. Les résultats obtenus lors des tirs d'entraînement, d'essais ou lors des visites détaillées peuvent amener des interdictions de tir, provisoires ou définitives.

Tous autres renseignements utiles:

– PROTOCOLE V –

FORMULE G: Dispositions prises en application de l'article 11 du Protocole:
Respect des dispositions

Haute Partie contractante: FRANCE

Renseignements pour la période allant du: 01/01/2018 au 31/12/2018
[jj/mm/aaaa] [jj/mm/aaaa]

Dispositions prises en application de l'article 11:

Formation : Les obligations découlant du protocole V sont enseignées dans le cadre de la formation au droit des conflits armés et du droit humanitaire international.

Dans chacune des armées françaises, le système de formation garantit tout au long de leur carrière la compétence du personnel mettant en œuvre des munitions. Ce système repose sur :

- des périodes de formation systématique (certificat et brevet) lors de la formation initiale et lors des échéances du déroulement de carrière, et
- des périodes de formations spécifiques lors de stages d'adaptation par type de système d'armes et donc de munitions.

L'ensemble des Etats-majors et des acteurs de la chaîne ciblage sont briefés avant leurs départs vers les théâtres d'opérations sur les procédures REG.
En outre, la problématique REG est systématiquement évoquée lors des stages de formation ciblage.

Tous autres renseignements utiles:

Les dispositions du Protocole V sont déclinées dans l'ensemble du corpus doctrinal français afin d'en garantir une large diffusion, du niveau stratégique au niveau tactique avec une attention toute particulière au niveau opératif.

FORMULE H: Autres questions pertinentes

Haute Partie contractante: FRANCE

Renseignements pour
la période allant du:

01/01/2018

au 31/12/2018

[jj/mm/aaaa]

[jj/mm/aaaa]

Tous autres renseignements utiles:

La France a signé à Oslo le 3 décembre 2008 la Convention sur les armes à sous-munitions (CASM) qui interdit toutes les armes à sous-munitions causant des dégâts humanitaires inacceptables. En effet, du fait de leur fonctionnement aléatoire, d'une large dispersion et d'un impact non discriminatoire à l'égard de la population civile, ces armes deviennent des restes explosifs de guerre extrêmement dangereux.

Sans attendre son entrée en vigueur, la France a retiré du service opérationnel la totalité des armes interdites par la CASM en sa possession (i.e. roquettes M26 et obus de 155mm à grenades- OGR).

En 2016, la France a terminé avec plus de 2 ans d'avance sur le délai prévu par la CASM, la destruction de ses stocks de roquettes M26 et d'obus OGR.